

2024

IMPLÉMENTATION DU CAPAR AU MAROC

Transparency Maroc

transparencymaroc.ma

Transparency Maroc (TM), association reconnue d'utilité publique, a été créée le 6 janvier 1996 pour faire face à une situation alarmante de corruption et de manque de transparence, d'éthique et de bonne gouvernance. C'est une organisation non gouvernementale qui adhère aux principes contenus dans la charte de Transparency International. Transparency Maroc inscrit son action de lutte contre la corruption dans le cadre du mouvement démocratique qui œuvre pour la bonne gouvernance, le développement de la citoyenneté, la promotion de l'état de droit et l'instauration d'un système national d'intégrité.

Site web: www.transparencymaroc.ma

Implémentation du CAPAR au Maroc

Une évaluation pilote par les OSC de la mise en œuvre de la Position africaine commune sur le recouvrement des avoirs au Maroc.

Auteur évaluateur : Dr. Mohammed Berraou

Revu par : CIFAR

Couverture : Pixabay

Tous les efforts ont été déployés pour vérifier l'exactitude des informations contenues dans ce rapport. Toutes les informations étaient considérées comme exactes au mois de mars 2024. Néanmoins, Transparency Maroc ne peut accepter la responsabilité des conséquences de son utilisation à d'autres fins ou dans d'autres contextes.

Transparency Maroc 2024. Sauf indication contraire, ce travail est sous licence CC BY-ND 4.0 DE. Devis autorisé.



Ce document a été produit avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de Transparency Maroc et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.



TABLE DES MATIERES

Méthodologie	4
Liste des acronymes	6
Résumé	7
Pilier 1 : Détection et identification des actifs	9
Aperçu	9
4.1.1. Renforcer les systèmes nationaux et régionaux	10
4.1.3 Renforcer et valoriser les organismes et institutions existants	12
4.1.4 Encourager et prôner la transparence	15

Pilier 2 : Récupération et restitution des actifs..	18
Aperçu	18
4.2.1 Donner la priorité à la récupération des actifs africains.....	19
4.2.2 Renforcer les institutions juridiques et financières pour faciliter le processus de recouvrement des avoirs	20

Pilier 3 : Gestion des actifs récupérés.....	22
Aperçu	22
4.3.1 Créer et maintenir un cadre convenu pour la gestion des avoirs récupérés	23
4.3.2 Améliorer ou créer des cadres institutionnels, juridiques ou politiques	24
4.3.3 Mettre en œuvre des stratégies pour améliorer la transparence dans la gestion des avoirs récupérés	26

Pilier 4 : Coopération et partenariats	27
Aperçu	27
4.4.1 Donner la priorité à la coopération et aux partenariats par le biais du plaidoyer et de l'engagement.....	28
4.4.2 Renforcer la cohérence et la coopération entre les systèmes, cadres et institutions nationaux, régionaux et mondiaux.....	29

METHODOLOGIE

Ce rapport est une évaluation menée par une organisation de la société civile (OSC) de l'étendue de la mise en œuvre des recommandations de la Position africaine commune sur la récupération des avoirs (CAPAR) dans le pays. Cette évaluation a été réalisée à travers le pilotage d'un outil d'évaluation mené entre novembre 2023 et mars 2024. Cet outil a fait l'objet de révisions lors d'une réunion de recherche en avril 2024.

Cet outil permet d'évaluer la mise en œuvre par le gouvernement des engagements pris dans le cadre de la CAPAR et sert de base pour plaider en faveur de réformes. Il contient quatre rubriques différentes :

- **Recommandation** : les recommandations sont dérivées des quatre piliers de la CAPAR. Ces recommandations ont été soigneusement sélectionnées en fonction de leur pertinence et de leur mesurabilité pour évaluer le cadre de récupération des avoirs du pays. Elles correspondent chacune à une recommandation énoncée dans la CAPAR et peuvent donc être directement liées à un engagement pris par un État membre de l'Union africaine.
- **Indicateur** : les indicateurs utilisés dans l'évaluation sont dérivés des sous-composantes des recommandations de la CAPAR. Ces indicateurs abordent trois aspects clés : l'existence ou la présence de certains éléments, les dispositions ou éléments spécifiques inclus, et l'étendue ou la couverture de ces dispositions dans les cadres nationaux de récupération des avoirs.
- **Évaluations** : les évaluations fournies pour chaque indicateur sont catégorisées en trois niveaux : Non, Partiellement, et Oui. En évaluant les options "Non/Partiellement/Oui", il devient possible d'apprécier l'efficacité du cadre de récupération des avoirs du pays. Ces évaluations permettent d'identifier les domaines où des améliorations sont nécessaires.
- **Justification de l'évaluation** : en plus d'attribuer une évaluation à chaque indicateur, cette évaluation est étayée par des informations qui la justifient. Les informations offrent des preuves crédibles et des arguments qui soutiennent l'évaluation donnée. La base des informations fournies peut prendre diverses formes, de sources crédibles et informations publiques aux consultations avec des experts et des responsables gouvernementaux.

	Oui
	En quelque sorte
	Non

Le rapport est structuré en plusieurs sections :

- **Résumé** : il fournit une explication générale des résultats de cette évaluation et un graphique récapitulatif montrant les progrès globaux dans la mise en œuvre de la CAPAR.
- **Évaluation individuelle** : chaque pilier et les indicateurs de ce pilier sont ensuite évalués individuellement.
- **Résumé des résultats par pilier** : chaque pilier comprend un résumé des résultats, avec un graphique indiquant les scores par pilier. Chaque indicateur est ensuite inclus avec les résultats de cet indicateur et une justification de la manière dont cette conclusion a été atteinte.

Les OSC jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la CAPAR en contrôlant son application au niveau national et en formulant des recommandations de réforme. Il s'agit notamment de :

- **Sensibiliser et promouvoir des recommandations** : engager le public et les parties prenantes via les médias, lors de réunions et dans des forums pour accroître la sensibilisation sur la CAPAR et ses recommandations.
- **Évaluer la mise en œuvre des engagements gouvernementaux** : évaluer le niveau de mise en œuvre des engagements par les gouvernements, identifier les lacunes et proposer des pistes d'amélioration.
- **Plaider pour des réformes** : défendre les réformes nécessaires dans la législation, les institutions et les pratiques de récupération des avoirs pour les aligner sur les recommandations de la CAPAR.

LISTE DES ACRONYMES

ANRF : Autorité nationale des renseignements financiers

BAM : Bank Al Maghrib (banque centrale du Maroc)

CDD : Customer Due Diligence (mesures de vigilance à l'égard de la clientèle)

CEDD : Customer Enhanced Due Diligence: diligence renforcée du client

DOD : Déclaration d'opération suspecte

KYC : Know Your Customer

PPE : Personnes Politiquement Exposées

RBE : Registre public des Bénéficiaires Effectifs

OMPIC : Office marocain de la propriété industrielle et commerciale

LBC/FT : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

RÉSUMÉ

La sortie du Maroc de la « liste grise » du GAFI au courant de l'année 2023 couronne le progrès relatif réalisé par le pays dans la mise en place d'un dispositif de détection et d'identification des actifs.

Le Maroc dispose d'un cadre légal relatif au dépôt obligatoire des déclarations du patrimoine des agents publics. Mais ces déclarations ne sont pas divulguées publiquement.

Au Maroc, il existe des lois qui obligent, sous le contrôle et le suivi de la banque centrale (BAM), les institutions financières à soumettre leurs clients à un CDD, à tenir à jour les informations y afférentes par le biais de procédures KYC et effectuer des opérations de CEDD sur les clients à haut risque. Lesdites institutions sont tenues également de fournir des DOD dans un délai précis et d'assurer une identification et un suivi des PPE... Les déclarations de soupçon sont soumises (dans la loi et la pratique) à l'agence de traitement des renseignements financiers (ANRF), laquelle est clairement désignée et habilitée à faciliter les réseaux de coopération et à permettre une détection, une identification et un suivi des biens. En revanche, sa capacité opérationnelle est en cours de renforcement.

Dans la législation marocaine, il n'existe aucun texte spécifique distinct sur l'entraide judiciaire. Les demandes y afférentes doivent être adressées par la voie diplomatique, sauf si des accords bilatéraux permettent de les adresser directement aux autorités centrales. Quant à la convention OCDE sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers, elle a été signée, mais le parlement a suspendu sa ratification suite aux inquiétudes exprimées par les marocains résidant à l'étranger.

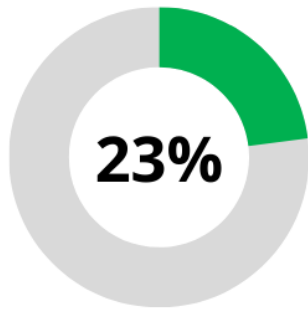
Dans le domaine du recouvrement et de la restitution des actifs, le Maroc dispose d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption, mais qui est dépourvue d'un plan précis dédié à la restitution des avoirs illicites.

Au cours des trois dernières années, le Maroc a participé ou organisé des actions de sensibilisation et de formation. Aucun engagement n'a pourtant été enregistré dans des actions de plaidoyer visant l'architecture financière mondiale ou les pays de destination pour lever les obstacles au recouvrement et à la restitution des avoirs.

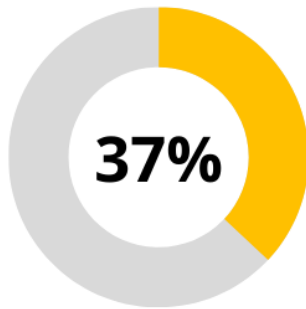
Dans le domaine de la gestion des actifs, de bonnes intentions politiques ont été exprimées par le ministre des finances qui dit avoir initié au cours de l'année 2022 un projet de loi relatif à la création d'une agence dédiée.

Les mécanismes juridiques et institutionnels concernant la protection offerte aux personnes qui signalent des crimes financiers ou des risques potentiels, sont limités dans leur portée. Le besoin de leur renforcement fait l'unanimité.

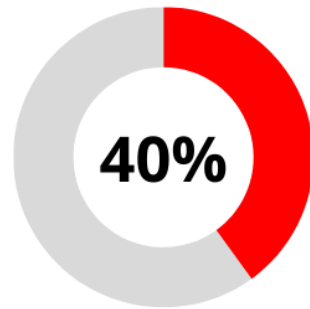
Sur les plans international et régional, il existe un certain niveau d'engagements politique et normatif. Mais le cadre d'application, notamment sous forme d'initiatives opérationnelles, est toujours en cours de mise en place. Sur le plan national, plusieurs protocoles de partenariats entre les parties prenantes ont été signés durant les trois dernières années, en application, notamment, des engagements relatifs aux normes du GAFI. Il reste à savoir comment et dans quelle mesure cela va être mis en œuvre sur le terrain.



OUI



EN QUELQUE SORTE



NON

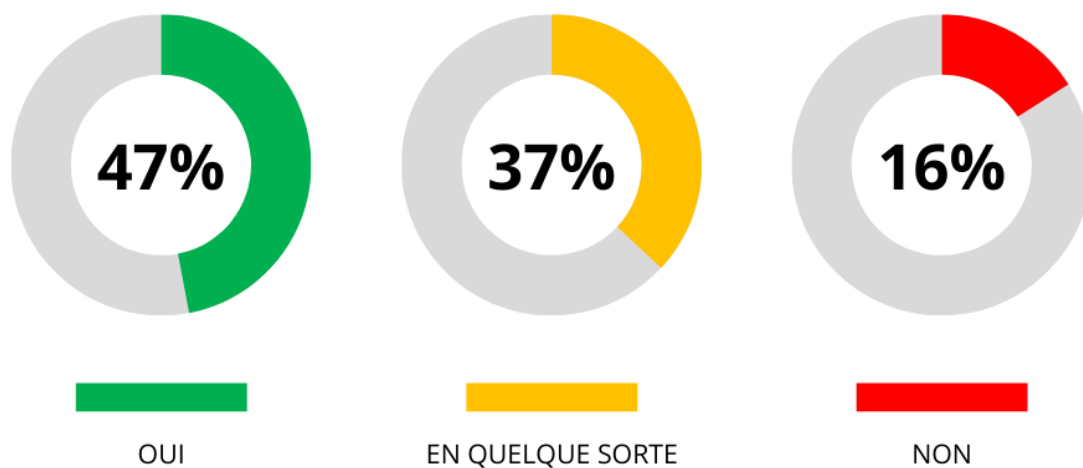
Notes : Maroc

PILIER 1 : DÉTECTION ET IDENTIFICATION DES ACTIFS

APERÇU

La sortie du Maroc de la « liste grise » du GAFI au cours de l'année 2023 couronne le progrès relatif réalisé par le pays dans la mise en place d'un dispositif de détection et d'identification des actifs. Le Maroc dispose d'un cadre légal relatif au dépôt obligatoire des déclarations du patrimoine des agents publics. Ces déclarations ne sont pour autant pas divulguées publiquement. Selon la Cour des comptes, le système mis en place est généralement défaillant notamment au niveau du suivi de l'évolution du patrimoine.

Dans la législation marocaine il n'existe aucun texte spécifique distinct sur l'entraide judiciaire. Les demandes y afférentes doivent être adressées par la voie diplomatique, sauf si des accords bilatéraux permettent de les adresser directement aux autorités centrales. Quant à la convention OCDE sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers, elle a été signée, mais le parlement a suspendu sa ratification suite aux inquiétudes exprimées par les marocains résidant à l'étranger.



Notes : Pilier 1

4.1.1. RENFORCER LES SYSTÈMES NATIONAUX ET RÉGIONAUX

A) Améliorer les lois existantes et élaborer de nouvelles lois, là où il y a des lacunes, pour permettre la transparence et l'accessibilité des registres des actifs des agents publics.

Indicateur i) Existe-t-il une loi exigeant que les agents publics enregistrent publiquement leurs actifs ?

Il n'existe aucune loi obligeant les fonctionnaires à divulguer publiquement leur patrimoine.

Justification de la note

Il n'existe aucune loi obligeant les fonctionnaires à divulguer publiquement leur patrimoine. Il existe toutefois un dispositif juridique relatif au dépôt de la déclaration obligatoire du patrimoine des agents publics en vigueur depuis l'année 2009. Il ne prévoit pas la divulgation publique du patrimoine, mais prévoit en revanche le dépôt obligatoire du patrimoine des agents publics auprès de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes (sauf pour les magistrats de l'ordre judiciaire qui déposent leur patrimoine auprès de leur haut conseil de la magistrature). Sont concernés « certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics ». Pour toucher l'ensemble des responsables politiques et administratifs, des modifications législatives ont été adoptées. Ainsi, deux (02) dahirs ont été complétés notamment celui qui régit la situation des membres du Gouvernement et la composition de leur cabinet ainsi que celui portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA). Trois (03) lois organiques ont été également complétées, à savoir la loi organique relative au Conseil constitutionnel, celle relative à la Chambre des représentants et enfin celle relative à la Chambre des conseillers. Dans le même objectif, il a été procédé à l'amendement de trois (03) lois parmi lesquelles la loi formant statut de la magistrature, celle formant le Code des juridictions financières et celle complétant le dahir portant approbation du Code pénal.

ii) La loi exige-t-elle des mises à jour régulières de ces registres d'actifs ?

La législation exige des mises à jour régulières du patrimoine des agents publics. Ces mises à jour doivent être effectuées au moins une fois par an.

Justification de la note

Les agents publics concernés doivent faire une déclaration écrite des biens et actifs détenus par eux, directement ou indirectement, dès la prise de fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celle-ci.

iii) Les informations sur le patrimoine des agents publics sont-elles facilement accessibles ?

Les informations sur le patrimoine des agents publics ne sont pas facilement accessibles ou ne sont pas mises à la disposition du public

Justification de la note

L'institution qui reçoit et sauvegarde les déclarations du patrimoine n'a pas encore donné un état détaillé et transparent sur la situation des patrimoines des déclarants, à l'exclusion de quelques observations quantitatives

et qualitatives sur les déclarations reçues ainsi que les sanctions (notamment les avertissements adressés aux personnes défaillantes). Il n'y a pas encore une appréciation objective sur la sincérité des contenus des déclarations et sur l'évolution des patrimoines des déclarants par rapports aux déclarations initiales.

Suite aux critiques de l'opinion publique à propos de l'efficacité du système mis en place, la Cour des comptes a procédé pour la première fois, au cours des années 2022 et 2023, à l'examen d'un échantillon de 172 déclarations déposées, dans l'objectif d'analyser dans quelle mesure lesdites déclarations, en leur forme en vigueur, comportaient les éléments nécessaires permettant à la Cour de relever des incohérences entre l'évolution du patrimoine de l'intéressé et celle de ses revenus. Cet examen a révélé que les informations contenues dans lesdites déclarations ne permettent pas de tirer des conclusions fiables. Cette situation est due au manque de clarté des concepts utilisés dans le modèle en vigueur, ou d'erreurs et d'imprécisions commises par le déclarant en renseignant les données requises. Compte tenu de ces résultats, la cour prépare désormais un rapport exhaustif portant sur le bilan de l'exercice de ses compétences en matière de déclaration obligatoire du patrimoine, et ce depuis son entrée en vigueur.

C) Encourager et renforcer au niveau national la transparence et la responsabilité des institutions financières et du secteur des services financiers pour lutter contre les domaines de complicité dans les flux financiers illicites et la consignation illicite d'actifs africains vers des juridictions étrangères.

i) Existe-t-il une obligation légale pour les institutions financières de procéder à une vérification préalable complète de la clientèle (CDD) sur leurs clients ?

Il existe des lois qui obligent les institutions financières à soumettre leurs clients à un CDD.

Justification de la note

Cette obligation est prévue dans les trois textes juridiques suivants :

- 1- La loi bancaire telle que modifiée en 2014 (article 97)
- 2- La loi sur la lutte contre le blanchiment telle que modifiée et complétée (article 3 à article 8)
- 3- Les circulaires directives et guides de la banque centrale (Bank Almaghrib)

ii) Existe-t-il une obligation légale pour les institutions financières de maintenir à jour les informations sur leurs clients via les procédures Know Your Customer (KYC) ?

Il existe des lois qui obligent les institutions financières à tenir à jour les informations relatives à leurs clients par le biais de procédures KYC.

Justification de la note

Selon les lois et règlements en vigueur, les institutions financières sont obligées de recueillir, vérifier et mettre à jour les éléments d'information permettant l'identification des clients.

La sécurité financière au niveau des institutions bancaires s'articule autour de trois fonctions principales : la connaissance du client (Know Your Customer), la lutte anti-blanchiment, et la maîtrise des opérations à l'international (Sanctions/Embargos). Elle vise à protéger le circuit financier et économique dès l'entrée en relation pour que ce dernier ne soit pas utilisé à blanchir l'argent provenant des activités illégales, au détournement de fonds, ou bien à financer les actes terroristes. Elle contrôle aussi les opérations à l'international avec des pays sanctionnés ou sous embargo.

iii) Les institutions financières sont-elles légalement tenues de signaler les transactions suspectes aux autorités compétentes dans un délai spécifié ?

Les institutions financières sont légalement tenues de fournir des DOD dans un délai précis

Justification de la note

Les personnes assujetties sont tenues de présenter immédiatement une déclaration de soupçon à l'Unité de traitement des renseignements financiers (ANRF).

iv) Le cadre juridique exige-t-il que l'institution financière effectue une diligence raisonnable renforcée (EDD) sur les clients ou les transactions à haut risque ?

Il existe un cadre juridique qui prévoit l'obligation pour les institutions financières d'effectuer des opérations de CED sur les clients à haut risque.

Justification de la note

Le dispositif juridique en place prévoit que des mesures de vigilance renforcée doivent être appliquées par les institutions financières aux clients ou transactions à haut risque.

v) Les institutions financières sont-elles tenues par la loi d'identifier et de surveiller les personnes politiquement exposées (PPE) ?

Les institutions financières sont soumises à des obligations légales complètes en matière d'identification et de suivi des PPE.

Justification de la note

Les institutions financières sont tenues de classer et surveiller leurs clients selon leur profil de risque. Sont considérées comme clients ou opérations présentant un risque élevé notamment (...) les personnes politiquement exposées et les sociétés dont elles détiennent une part du capital.

4.1.3 RENFORCER ET VALORISER LES ORGANISMES ET INSTITUTIONS EXISTANTS

A) Améliorer l'efficacité des institutions financières nationales, régionales et mondiales, des autorités de collecte des recettes, des centres et unités de renseignement financier (FIC), grâce à la réforme des lois et des mandats ainsi qu'au plaidoyer.

i) Des agences spécifiques sont-elles désignées pour faciliter les cadres de coopération existants et permettre une détection, une identification et un suivi efficaces des actifs au-delà des frontières ?

Les agences sont clairement désignées et habilitées à faciliter les réseaux de coopération et à permettre une détection, une identification et un suivi efficaces des biens.

Justification de la note

La CRF (ANRF) marocaine est une instance administrative indépendante rattachée au Chef du Gouvernement. Cette instance a été érigée en Autorité (en remplacement de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) en vertu de l'article 14 de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée notamment par la loi n° 12-18. Sa création vient en réponse, d'une part, aux standards internationaux, notamment la Recommandation 29 du GAFI et, d'autre part, aux tendances internationales où les CRF jouent de plus en plus un rôle central en tant que coordonnateur national en matière de LBC/FT.

Elle a pour mission d'échanger des renseignements financiers liés à des opérations de blanchiment de capitaux ou aux infractions sous-jacentes qui y sont liées ou au financement du terrorisme, avec des autorités étrangères ayant des compétences similaires, en vertu d'accords de coopération ou en application du principe de réciprocité, et dans le strict respect des dispositions légales en vigueur

ii) La CRF dispose-t-elle d'un cadre juridique ou de lignes directrices pour faciliter l'échange de déclarations d'activités suspectes (pour diffusion spontanée et diffusion sur demande) ?

Il existe un cadre ou des lignes directrices pour faciliter l'échange de DOD qui n'ont pas été mis en œuvre ou appliqués.

Justification de la note

L'ANRF est habilitée à recevoir les déclarations de soupçons liées au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes, au terrorisme et son financement et les informations complémentaires y afférentes, les analyser, décider de la suite à réserver à ces dossiers et diffuser les résultats de ces analyses auprès des personnes habilitées. Elle est également habilitée à recevoir des déclarations systématiques.

iii) La CRF dispose-t-elle des capacités (financement, ressources humaines et systèmes) pour garantir l'échange d'informations ?

Les CRF ont une capacité limitée à garantir l'échange d'informations.

Justification de la note

La capacité des CRF est insuffisante mais est en cours de renforcement et de mise à niveau : un plan d'action a été élaboré pour l'année 2022 dans la perspective d'élaborer une stratégie quinquennale, couvrant la période 2023-2027, en application des termes du décret n°2- 21-633 relatif à l'organisation de l'ANRF. Ce plan d'action s'articule autour de 3 orientations stratégiques, dont la promotion de la performance opérationnelle et les capacités humaines et matérielles de l'ANRF. Les actions prévues dans ce cadre visent la poursuite du processus de mise à niveau de l'ANRF après la révision de son statut. Ces actions visent également à doter l'ANRF des moyens d'action nécessaires en tant que coordonnateur du dispositif national de LBC/FT de manière à renforcer ses capacités d'intervention et ce, à un triple niveau : 1- Niveau normatif : mise à niveau du cadre réglementaire régissant l'ANRF à travers l'adoption de son règlement intérieur et la poursuite de la production normative pour répondre aux exigences du GAFI; 2- Niveau opérationnel : développement de l'analyse stratégique pour dégager les nouvelles tendances et typologies en matière de criminalité financière ; 3- Niveau des ressources : renforcement et valorisation du capital humain et allocation de ressources financières et techniques suffisantes. Jusqu'à l'écriture de ce rapport, l'ANRF n'a pas publié de rapport annuel ultérieur à celui de l'année 2021. Il n'y a donc aucune preuve de l'amélioration de ses capacités organisationnelles et humaines et des moyens matériels à même de lui permettre de garantir un échange efficace et efficient d'informations.

iv) Existe-t-il des restrictions juridiques importantes pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire (c'est-à-dire secret bancaire, restrictions liées à la nature ou au statut de la contrepartie requérante, ou pour des raisons uniquement fiscales, entre autres) ?

Un certain nombre de restrictions dans la réponse aux demandes de LBA.

Justification de la note

De manière générale, il n'existe pas, dans la législation marocaine, de texte juridique spécifique et distinct sur l'entraide judiciaire. L'autorité centrale désignée par le Royaume du Maroc pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire est le Ministère de la justice. Selon le droit marocain, les demandes d'entraide judiciaire doivent être adressées par la voie diplomatique. Cependant, selon certains accords bilatéraux comme celui conclu avec le Portugal, la demande peut être adressée directement aux autorités centrales. En outre, le Maroc accepte qu'en cas d'urgence les demandes soient adressées par l'intermédiaire d'INTERPOL.

Pour ce qui est du cas spécifique relatif aux demandes de LBA, le Maroc a réalisé un progrès normatif remarquable en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), avec entrée en vigueur de la Convention le 1 août 2022.

v) Existe-t-il un mécanisme pour faciliter l'échange d'informations entre les autorités fiscales et leurs homologues étrangers (c'est-à-dire l'échange d'informations fiscales de l'OCDE) ?

Les conventions sont signées mais pas encore ratifiées.

Justification de la note

Des conventions sur l'échange de renseignement sur les comptes financiers ont été signées mais le parlement a suspendu la ratification.

vi) Les agences désignées pour faciliter la coopération et le suivi des actifs au-delà des frontières ont-elles la capacité (financement, ressources humaines et systèmes) de garantir leur mandat ?

Les agences chargées de faciliter la coopération et le suivi des biens transfrontaliers ont des capacités limitées.

Justification de la note

Des actions sont en cours en vue de doter l'ANRF de moyens d'action nécessaires en tant que coordonnateur du dispositif national de LBC/FT de manière à renforcer ses capacités d'intervention pour faciliter et assurer le suivi des avoirs transfrontaliers et ce, à un triple niveau dont le niveau des ressources, à savoir le renforcement et la valorisation du capital humain et l'allocation de ressources financières et techniques suffisantes.

Jusqu'à l'écriture de ce rapport, l'ANRF n'a pas publié de rapport annuel ultérieur à celui datant de l'année 2021. Il n'y a donc aucune preuve de l'amélioration de ses ressources à même de lui permettre de remplir pleinement son mandat.

B) Encourager la coopération et les stratégies multi-institutionnelles pour assurer la détection, l'identification et le suivi efficaces des actifs africains dans plusieurs juridictions

i) Les agences compétentes disposent-elles de ressources adéquates pour faciliter les cadres de coopération existants et permettre une détection, une identification et un suivi efficaces des actifs à travers les frontières ?

Les agences concernées disposent des ressources nécessaires pour accomplir certaines de ces tâches, mais pas toutes.

Justification de la note

Entre 2018 et 2021, des réalisations ont été atteintes sur le renforcement de la coordination et de la coopération entre l'ANRF et les différents partenaires concernés pour la réalisation de projets communs à caractère national en matière de lutte contre le crime financier organisé :

- Signature de plusieurs accords de coopération avec des partenaires nationaux concernés ;
- Renforcement de la coopération et de la coordination entre les autorités d'application de la loi en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif national ;
- Adoption d'une démarche partenariale en matière de coopération et de coordination entre l'ANRF et les autorités de supervision et de contrôle des secteurs financier et non-financier.

4.1.4 ENCOURAGER ET PRÔNER LA TRANSPARENCE

A) Simplifier la capacité des pays d'origine et de destination à identifier les activités, les richesses et les transactions suspectes en : a) encourageant la transparence et l'accessibilité des informations concernant la rémunération des agents publics afin de permettre aux pays d'origine et de destination de mener facilement des audits du mode de vie des agents suspects.

i) La rémunération des agents publics (spécifiques ou par tranches) est-elle publiquement disponible et accessible ?

Des informations sont disponibles, mais elles ne sont pas à jour, ne sont pas publiées régulièrement, ne sont pas facilement accessibles au public, ne sont pas disponibles pour tous les fonctionnaires ou ne couvrent qu'une partie de leur rémunération globale.

Justification de la note

Il n'y a pas de plateforme dédiée au public pour accéder aux informations exhaustives relatives aux rémunérations des agents publics. Toutefois, des textes juridiques portant sur la composition des rémunérations des agents publics selon leurs grades dans la hiérarchie des salaires existent. Ils portent sur les traitements de base et les indemnités statutaires. En revanche, ils ne comportent pas les indemnités de rendement non statutaires. Les rémunérations des détenteurs de fonctions à responsabilités (ministres, directeurs de

départements...) existent et sont accessibles au public, moyennant un travail de recherche quelques fois fastidieux. Les inégalités de salaires des agents publics sont de plus en plus sujets de mécontentement populaire.

B) Simplifier la capacité des pays d'origine et de destination à identifier les activités, les richesses et les transactions suspectes en : b) Adhérant aux normes mondiales de transparence, en particulier pour aider à développer des systèmes fiscaux et juridiques pour aider à répondre à la mondialisation et au comportement des acteurs du secteur privé et entreprises multinationales

i) Le pays est-il signataire ou adhère-t-il à des normes mondiales telles que l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE), l'échange d'informations sur demande (EOIR) ou la Global Reporting Initiative (GRI) ?

Le pays est signataire ou adhère aux normes mondiales.

Justification de la note

Le Maroc est sorti le 24 février 2023 de la liste grise GAFI. Il est signataire des principales conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption. La décision de sortie du Maroc du processus de surveillance renforcée, connu par « liste grise », vient couronner les efforts et actions proactives du Royaume du Maroc, en application des Hautes Directives Royales, lesquels ont porté sur une batterie de mesures législatives, organisationnelles, de sensibilisation et de contrôle, mises en œuvre par les différentes autorités et institutions nationales concernées, sous la coordination de l'Autorité Nationale du Renseignement Financier, en partenariat avec les personnes morales soumises au droit public ou privé.

C) Simplifier la capacité des pays d'origine et de destination à identifier les activités, richesses et transactions suspectes en : c) garantissant la création de registres nationaux des bénéficiaires effectifs ou d'autres mesures visant à encourager la transparence concernant la propriété

i) Existe-t-il un cadre juridique exigeant la divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Une loi portant spécifiquement sur la divulgation des informations relatives aux bénéficiaires effectifs existe et est en cours de mise en œuvre.

Justification de la note

Il est créé, auprès de l'autorité gouvernementale chargée des finances, un registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales constituées au Royaume du Maroc et des constructions juridiques. Elle peut confier la gestion de ce registre à un organisme ou établissement public en vertu d'une convention.

Les modalités de la tenue de ce registre, les données qui y sont consignées, les obligations des personnes déclarantes et les conditions d'accès aux informations centralisées sont fixées par voie réglementaire.

ii) Les registres de propriété effective sont-ils publiquement disponibles et accessibles ?

	Accessibilité partielle, limitée à certaines institutions ou personnes, ou nécessitant une autorisation ou des frais d'accès.
--	---

Justification de la note

Il est porté à la connaissance du public que les informations sur les entreprises et leurs bénéficiaires effectifs disponibles à travers le registre public des bénéficiaires effectifs (RBE) peuvent être consultées sur demande effectuée auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale, qui est l'entité chargée de la gestion du RBE en vertu de la convention de gestion du RBE signée entre le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de l'Industrie et du Commerce et l'OMPIC.

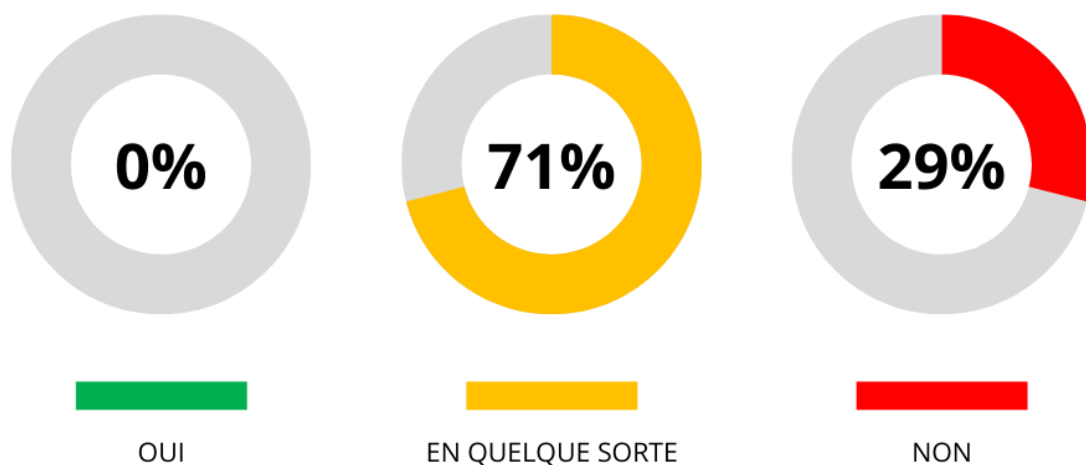
PILIER 2 : RÉCUPÉRATION ET RESTITUTION DES ACTIFS

APERÇU

Le Maroc ne dispose pas d'une stratégie précise dédiée à la restitution des avoirs illicites. Il revient en revanche à l'Agence judiciaire du Royaume (AJR), en coordination avec l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption (INPLCC), la compétence générale de recouvrement et de restitution des avoirs. En pratique, il est officiellement admis que les efforts déployés par l'AJR rencontrent des entraves au niveau de l'exécution.

Au cours des trois dernières années, le Maroc a participé ou organisé des actions de sensibilisation et de formation. Aucun engagement n'a toutefois été enregistré dans des actions de plaidoyer visant l'architecture financière mondiale ou les pays de destination pour lever les obstacles au recouvrement et à la restitution des avoirs.

Par ailleurs, en moins de dix ans, une disposition fiscale sur la contribution libératoire a été adoptée trois fois, dont la dernière en 2024. Face à la récurrence de ce dispositif qui ne fait pas de distinction entre le caractère licite et illicite de l'acquisition des avoirs et/ou des biens non déclarés, le risque d'une consécration officielle de l'impunité en général et de l'impunité fiscale en particulier est réel. Le mécanisme mis en place s'apparente à un encouragement des opérations de blanchiment.



Notes : Pilier 2

4.2.1 DONNER LA PRIORITÉ À LA RÉCUPÉRATION DES ACTIFS AFRICAINS

A) Mettre en œuvre des stratégies pour assurer la simplification des processus techniques et juridiques impliqués dans le recouvrement d'avoirs

i) Le pays dispose-t-il d'une stratégie de recouvrement d'avoirs ?

Il existe un projet de stratégie en attente d'approbation ou une stratégie existe mais elle ne couvre que certains des domaines pertinents pour le recouvrement des avoirs.

Justification de la note

Il existe une stratégie nationale de lutte contre la corruption mais la ministre des finances a appelé au renforcement des mécanismes pour une meilleure mise en application de cette stratégie. Dans ce cadre, la ministre a souligné le rôle que devra jouer l'Agence judiciaire du Royaume (AJR) en coordination avec l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, dans la préservation des deniers publics et la restitution de l'argent détourné et des avoirs illicites issus de la corruption.

Selon l'évaluateur, il s'agit plutôt d'une déclaration générale d'intention politique, qui doit être accompagnée d'un plan précis dédié à la restitution des avoirs illicites issus de la corruption.

Rappelons aussi que le Maroc a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), avec entrée en vigueur de la Convention le 1 août 2022.

ii) Existe-t-il une agence désignée et/ou un plan en place pour garantir la mise en œuvre de la stratégie ?

Manque de clarté quant à l'agence responsable ou lacunes dans le plan de mise en œuvre.

Justification de la note

C'est la mission de l'Agence judiciaire du Royaume (AJR) en coordination avec l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption de restituer les avoirs illicites issus de la corruption. Les efforts déployés par l'AJR, en vue de restituer (...) les avoirs illicites issus de la corruption, rencontrent des entraves au niveau de l'exécution, a affirmé la ministre des finances, dont relève cette agence. Ces obstacles résident selon elle généralement dans le fait que «les mis en cause dissimulent leurs fortunes, en investissant dans le secteur informel ou en achetant des biens immobiliers et fonciers non enregistrés à la conservation foncière».

Des actions de sensibilisation et de formation ayant un caractère technique ont été enregistrées, telles que l'Atelier régional du Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord sur « les enquêtes financières parallèles dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». L'Autorité Nationale du Renseignement Financier (ANRF), en coopération avec le Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN) et l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), a organisé, du 17 au 19 octobre 2023, à Rabat, un atelier régional sur « les enquêtes financières parallèles dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». Ceci s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan de formation pour l'année 2023, adopté par la 35ème réunion plénière du GAFIMOAN tenue à Rabat en novembre 2022, sous la présidence du Royaume du Maroc.

C) Plaider pour l'avancement de l'architecture financière mondiale, afin de l'adapter à la récupération des actifs africains ; D) Plaider auprès des pays de destination pour qu'ils suppriment les obstacles au recouvrement et au retour des avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures juridiques et en empêchant les abus de ces procédures.

i) Le pays s'est-il engagé dans des initiatives de plaidoyer au cours des trois dernières années ciblant l'architecture financière mondiale ou les pays de destination afin d' éliminer les obstacles au recouvrement et à la restitution des avoirs ?

Pas d'engagement dans des actions de plaidoyer sur ce propos.

Justification de la note

Pas d'engagement dans des actions de plaidoyer visant l'architecture financière mondiale ou les pays de destination pour lever les obstacles au recouvrement et à la restitution des avoirs sont à observer.

ii) Dans quelle mesure ces initiatives de plaidoyer ont-elles été conformes à l'orientation régionale prescrite par le CAPAR ?

Les initiatives de plaidoyer ne s'alignent pas sur les priorités du CAPAR.

Justification de la note

Absence de mesure correspondante. Il n'y a pas d'engagement dans des actions de plaidoyer visant l'architecture financière mondiale ou les pays de destination pour lever les obstacles au recouvrement et à la restitution des avoirs.

4.2.2 RENFORCER LES INSTITUTIONS JURIDIQUES ET FINANCIÈRES POUR FACILITER LE PROCESSUS DE RECouvreMENT DES AVOIRS

A) Créer des institutions appropriées aux niveaux national et régional pour le recouvrement des avoirs africains et renforcer les institutions nationales ou régionales existantes pour le recouvrement des avoirs africains grâce à des capacités renforcées.

i) Existe-t-il des agences en place mandatées pour poursuivre la récupération des avoirs volés ?

Implication d'une agence, mais mandat flou ou limité, ou présence de plusieurs agences dont les mandats se chevauchent et dont les rôles distincts ne sont pas clairement définis.

Justification de la note

L'Agence judiciaire du Royaume (AJR), en coordination avec l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, est impliquée dans la préservation des deniers publics et la restitution de l'argent détourné et des avoirs illicites issus de la corruption.

L'instance de lutte contre la corruption n'a aucun mécanisme juridique, institutionnel ou opérationnel de coordination pour le recouvrement des avoirs sauf les dispositions générales d'investigation et de renvoi à la justice des affaires de corruption.

ii) Les institutions en place ont-elles la capacité (financement, ressources humaines et systèmes) de garantir un recouvrement efficace des avoirs ?

Les capacités existent dans un ou deux domaines clés (financement, ressources humaines et systèmes), mais elles sont insuffisantes dans d'autres domaines.

Justification de la note

Il n'y a pas encore d'agence dédiée à ce sujet. L'agence judiciaire du royaume est mieux financée. L'instance de lutte contre la corruption est en phase de construction de son dispositif humain, organisationnel et professionnel

iii) Existe-t-il une coordination et une collaboration efficaces entre les institutions mandatées pour les interventions de lutte contre la corruption et de recouvrement d'avoirs ?

Les institutions collaborent dans certaines situations. Il existe des politiques ou des obligations légales en matière de collaboration, mais elles laissent place à l'ambiguïté et/ou sont incomplètes. Par exemple, il existe une plateforme de compensation ou de collaboration (plateforme d'engagement multipartite), mais elle est informelle.

Justification de la note

Dans le domaine général de lutte contre la corruption il existe des mécanismes juridiques et des accords de partenariat ; mais il n'y a pas encore d'agence dédiée à la récupération des avoirs. Ni un mécanisme institutionnel de coordination à cette fin.

Il reste à tester la portée opérationnelle de la déclaration politique de la ministre des finances estimant que les deux agences judiciaire (AJR) e et de lutte contre la corruption (INPLCC) sont chargées de restituer les biens issus d'activités illicites.

PILIER 3 : GESTION DES ACTIFS RÉCUPÉRÉS

APERÇU

Dans le domaine de la gestion des actifs, de bonnes intentions politiques ont été exprimées par la ministre des finances qui dit avoir initié au courant de l'année 2022 un projet de loi relatif à la création d'une agence dédiée. Elle a également déclaré avoir interpellé le gouvernement afin de restructurer l'AJR et d'élargir ses prérogatives dans le but de mieux protéger les fonds publics. En l'état actuel des choses, les deux questions de la préservation de la valeur des biens saisis et confisqués et de la redevabilité des agences potentiellement dédiées à cette mission sont prématurées.



Notes : Pilier 3

4.3.1 CRÉER ET MAINTENIR UN CADRE CONVENU POUR LA GESTION DES AVOIRS RÉCUPÉRÉS

- A) Préserver la valeur des avoirs saisis et confisqués au profit des pays d'origine ;**
B) Assurer la responsabilité, la transparence et renforcer la confiance du public dans le processus de recouvrement d'avoirs.

i) Existe-t-il un cadre pour la gestion des actifs récupérés ?

Il n'existe pas de cadre pour la gestion des actifs récupérés.

Justification de la note

La ministre des finances a demandé au cours de l'année 2022 la préparation d'un projet de loi relatif à la création de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Cette instance sera chargée d'exécuter les jugements rendus en faveur de l'Etat dans les crimes financiers. Dans le même sillage, la ministre a interpellé le gouvernement afin de « restructurer l'Agence Judiciaire du Royaume (AJR) et d'élargir ses prérogatives afin d'accompagner et de relever les défis actuels concernant la protection des deniers publics. »

ii) Le cadre prévoit-il spécifiquement des mesures visant à préserver la valeur des biens saisis et confisqués ?

Il n'existe aucune disposition visant à préserver la valeur des biens saisis et confisqués.

Justification de la note

Absence de mesure correspondante.

iii) Le cadre exige-t-il des rapports réguliers, publics et accessibles sur les avoirs saisis et confisqués ?

Il n'existe pas d'obligation de déclaration des biens saisis et confisqués.

Justification de la note

Absence de mesure correspondante.

iv) Le pays fournit-il régulièrement des rapports accessibles au public sur les avoirs restitués ?

Aucun rapport sur la gestion et la réutilisation des actifs récupérés.

Justification de la note

Absence de mesure correspondante.

4.3.2 AMÉLIORER OU CRÉER DES CADRES INSTITUTIONNELS, JURIDIQUES OU POLITIQUES

A) Création d'une agence de gestion des actifs récupérés ou désignation d'une entité existante pour la gestion des actifs restitués avec des pouvoirs administratifs clairs et des responsabilités en matière de transparence et de responsabilité

i) Existe-t-il une ou plusieurs institutions ou agences mandatées pour gérer les avoirs récupérés ? Ou des dispositifs alternatifs ont-ils été mis en place (par exemple des gestionnaires d'actifs) ?

Aucune institution ou agence spécifique n'est mandatée pour la gestion des actifs.

Justification de la note

Absence de mesure correspondante.

ii) L'institution ou l'agence désignée dispose-t-elle de pouvoirs administratifs clairs ?

Aucun pouvoir administratif n'est clairement défini.

Justification de la note

Absence de mesure correspondante.

iii) L'institution ou l'agence désignée a-t-elle des exigences pour garantir la transparence et la responsabilité dans ses actions envers le grand public ?

Il n'existe aucune exigence en matière de transparence et de responsabilité.

Justification de la note

Absence de mesure correspondante.

B) Créer ou établir, conformément aux lois nationales, un compte central d'actifs restitués en devises locales et étrangères désignées

i) Existe-t-il un compte central ou un fonds pour les actifs récupérés ?

Il n'existe pas de compte ou de fonds central pour les actifs récupérés.

Justification de la note

Absence de mesure correspondante.

ii) Les enregistrements sur les actifs récupérés dans le compte ou le fonds central sont-ils publiés et accessibles au public ?

Enregistrements non publiés ou non accessibles.

Justification de la note

Absence de mesure correspondante.

C) Codifier ou adopter des politiques nationales et régionales sur l'utilisation des actifs restitués pour le développement, atteindre les objectifs de développement durable ou mettre en œuvre tout autre projet d'investissement social jugé approprié par l'État membre.**i) Existe-t-il une politique sur la manière dont les actifs récupérés doivent être utilisés et à qui ils doivent bénéficier ?**

Il n'existe pas de politique sur l'utilisation des actifs et les bénéficiaires.

Justification de la note

Absence de mesure correspondante.

ii) Cette politique exige-t-elle que les fonds restitués soient utilisés pour le développement, pour atteindre les objectifs de développement durable ou pour mettre en œuvre tout autre projet d'investissement social ?

Aucune exigence en matière d'allocation de fonds spécifiques.

Justification de la note

Absence de mesure correspondante.

4.3.3 METTRE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES POUR AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES AVOIRS RÉCUPÉRÉS

A) Permettre de surveiller l'utilisation des actifs récupérés par les parties prenantes intéressées et concernées, à leurs frais et conformément aux lois nationales

i) Existe-t-il un cadre ou une disposition dans la politique existante qui prévoit la participation/l'implication des citoyens, des médias, du secteur privé et des OSC dans le suivi de l'utilisation des avoirs récupérés ?

Pas de cadre pour l'inclusion et la participation.

Justification de la note

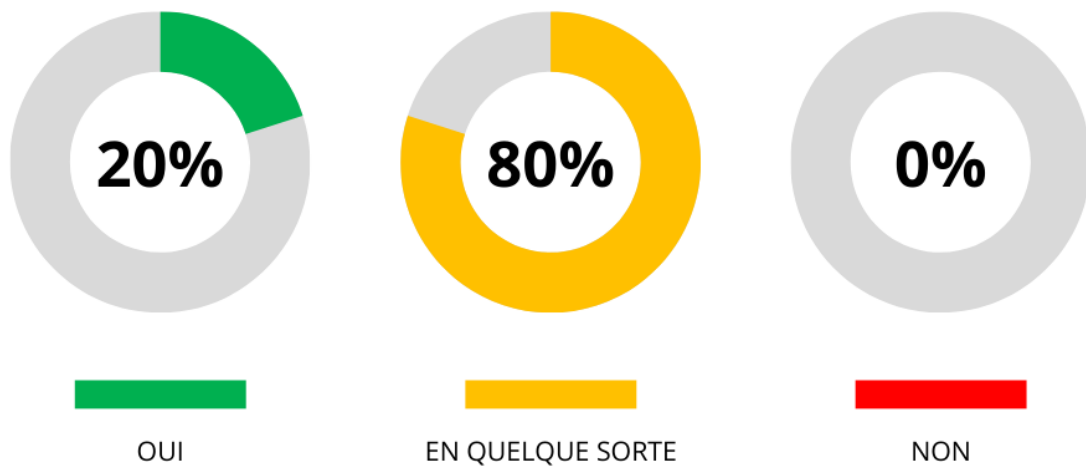
Absence de mesure correspondante.

PILIER 4 : COOPÉRATION ET PARTENARIATS

APERÇU

Il n'existe pas de mécanisme particulier pour fournir des informations aux OSC. Quant aux mécanismes juridiques et institutionnels concernant la protection offerte aux personnes qui signalent des crimes financiers ou des risques potentiels, ils sont limités dans leur portée. Le besoin de leur renforcement fait l'unanimité.

Sur les plans international et régional, il existe un certain niveau d'engagements politique et normatif. Mais le cadre d'application, notamment sous forme d'initiatives opérationnelles, est toujours en cours de mise en place.



Notes : Pilier 4

4.4.1 DONNER LA PRIORITÉ À LA COOPÉRATION ET AUX PARTENARIATS PAR LE BIAIS DU PLAIDOYER ET DE L'ENGAGEMENT

A) Garantir une plus grande implication de la société civile et des médias dans les processus de responsabilisation, conformément aux lois nationales, et une coordination et une coopération internationales renforcées dans ce domaine

i) Existe-t-il un mécanisme ou un canal pour la fourniture d'informations aux OSC et aux médias ?

Il existe un mécanisme ou un canal d'échange d'informations, mais il est sélectif, limité ou irrégulier.

Justification de la note

Il n'existe pas de mécanisme ou de canal spécifique pour fournir des informations aux OSC et aux médias. Pour les médias, les communiqués des responsables du ministère public concernant les crimes en général y compris les crimes financiers sont à noter. Les rapports de la Cour des comptes et du conseil supérieur de la magistrature et de la présidence du ministère public et de l'INPLCC sur les bilans annuels de leurs activités sont également à prendre en compte.

ii) Existe-t-il un mécanisme de responsabilisation permettant aux lanceurs d'alerte, aux citoyens, aux OSC et aux médias de faire part de leurs préoccupations concernant le détournement et toute autre utilisation abusive des fonds restitués ?

Des mécanismes de responsabilisation existent, mais ils sont limités dans leur portée, dans la protection offerte aux personnes qui les signalent ou dans la réponse qu'ils peuvent apporter.

Justification de la note

Il existe une limitation juridique de protection des signalements : la dénonciation n'est pas obligatoire et si l'infraction a été connue à l'occasion des fonctions exercées, sa dénonciation pourrait être considérée comme une violation du secret professionnel [selon l'article 18 du statut de la fonction publique.](#)

4.4.2 RENFORCER LA COHÉRENCE ET LA COOPÉRATION ENTRE LES SYSTÈMES, CADRES ET INSTITUTIONS NATIONAUX, RÉGIONAUX ET MONDIAUX

A) Encourager et assurer la coopération institutionnelle, nationale, régionale et mondiale en : a) Veiller à ce que les agences et les ministères travaillent ensemble vers l'objectif d'un recouvrement d'avoirs efficace et efficient, par le partage d'informations et la lutte contre la corruption.

i) Les différentes agences de recouvrement d'avoirs sont-elles mandatées ou capables de devenir membre/ou de participer à des réseaux régionaux, tels que ARIN-EA, ARIN-SA, ARIN-WA ?

Les agences participent aux réseaux régionaux.

Justification de la note

Le Maroc participe au nouveau Réseau inter-agences pour le recouvrement des avoirs (ARIN) au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

iv) Existe-t-il une stratégie en place et mise en œuvre pour la coordination entre les différentes institutions, organes et agences responsables du recouvrement d'avoirs ?

Une stratégie est en place, mais son adoption ou sa mise en œuvre est limitée ou elle n'est coordonnée que par quelques institutions, organes et agences compétents.

Justification de la note

Plusieurs accords de partenariats ont été signés entre les principaux acteurs notamment dans le cadre des engagements relatifs au respect des normes du GAFI (Cour des comptes, ministère public, conseil supérieur de la magistrature, banque du Maroc, autorités des marchés de capitaux, ANRF, etc...).

v) Existe-t-il des cadres politiques et juridiques facilitant l'entraide judiciaire dans les affaires de corruption, publiés et accessibles ?

Seuls certains règlements, lois ou guides sont publiés, mais certains sont manquants ou incomplets.

Justification de la note

La loi sur la lutte contre le blanchiment prévoit des dispositions de coopération et d'entraide. Des guides et autres instructions et publications existent sur les systèmes à mettre en place pour prévenir le blanchiment de l'argent. Le Maroc a signé et ratifié la [convention du conseil de l'Europe](#), et est engagé dans le respect des [normes du GAFI](#) mais c'est insuffisant pour dire qu'il existe un dispositif juridique complet et efficace facilitant l'entraide judiciaire en l'absence d'une analyse évaluative. Or les analyses qui ont été faites jusqu'à maintenant ne concernent que les systèmes de contrôle interne et de prévention des risques du blanchiment.

2024

Transparency Maroc

transparencymaroc.ma